

BGer 1C 349/2024 vom 18. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_349_2024

FR: TF 1C 349/2024 du 18 juillet 2024

IT: TF 1C 349/2024 del 18 luglio 2024

Regeste

Droit de la fonction publique | Fonction publique

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 18.07.2024 1C 349/2024 (1C_349/2024)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 18.07.2024 1C 349/2024 (1C_349/2024) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 18.07.2024 1C 349/2024 (1C_349/2024)

Droit de la fonction publique | Fonction publique

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 1C_349/2024
Ordonnance du 18 juillet 2024 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Haag, Juge président. Greffier : M. Kurz. Participants à la procédure A._____, représenté par Me Romain Jordan, avocat, recourant, contre Office médico-pédagogique de la République et canton de Genève, rue David-Dufour 1, 1205 Genève, intimé, Département de l'instruction publique, de la culture et du sport de la République et canton de Genève, rue de l'Hôtel-de-Ville 6, 1204 Genève. Objet Droit de la fonction publique, recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative, du 23 avril 2024 (A/2048/2023-FPUBL ATA/503/2024). Vu : Le recours en matière de droit public, subsidiairement le recours constitutionnel formé par A._____, contre l'arrêt d'irrecevabilité rendu le 23 avril 2024 par la Chambre administrative de la Cour de justice genevoise, Les déterminations de la cour cantonale qui persiste dans les considérants et le dispositif de son arrêt, la lettre du 28 juin 2024 par laquelle le recourant déclare retirer son recours, les déterminations du Service de la direction générale de Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, qui prend acte du retrait du recours et conclut à ce que les frais soient mis à la charge du recourant, en renonçant à des dépens; considérant : qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF [RS 273] par renvoi de l' art. 71 LTF), que dans un tel cas, le Tribunal fédéral statue sur les frais afférents à la procédure engagée par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige (art. 72 PCF applicable par renvoi de l' art. 71 LTF), qu'en règle générale, la partie qui retire son recours doit être considérée comme succombante, astreinte au paiement des frais de justice en application de l' art. 66 al. 1 LTF , étant précisé que le Tribunal fédéral jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application de cette disposition (GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 35 ad art. 66 LTF); qu'en cas de désistement, les frais judiciaires peuvent être réduits ou remis (cf. art. 66 al. 2 LTF), notamment lorsque le recours n'a pas causé de travail considérable au tribunal, qu'en l'espèce, le retrait du recours est intervenu avant que la cause n'ait été portée à juger, seule la cour cantonale s'étant brièvement déterminée jusque-là, qu'il convient partant de réduire le montant des frais judiciaires, qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'autorité intimée y ayant d'ailleurs

expressément renoncé. Par ces motifs, le Juge président ordonne : 1. La cause 1C_349/2024 est rayée du rôle par suite du retrait du recours. 2. Les frais judiciaires réduits, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Il n'est pas alloué de dépens. 4. La présente ordonnance est communiquée au mandataire du recourant, à l'Office médico-pédagogique, au Département de l'instruction publique, de la culture et du sport et à la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève. Lausanne, le 18 juillet 2024 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Juge président : Haag Le Greffier : Kurz

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.